

Conditions particulières relatives aux raccordements supplémentaires

Description du document

Version	1.0
Adoption	20.04.2009
Validité	01.01.2009

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
Art.1 - Champ d'application	3
Art.2 - Définitions.....	3
Art.3 - Participations aux coûts de construction ou de renforcement	3
Art.4 - Participations aux coûts d'exploitation	4
Art.5 - Disponibilité du raccordement supplémentaire	5
Art.6 - Durée et validité du contrat	5

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives aux raccordements supplémentaires sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur.

Les raccordements principaux en basse et en moyenne tension sont traités dans les conditions particulières y relatives.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet www.sinyon.ch (Services Industriels), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art.1 - Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent à tout client désirant un raccordement supplémentaire.

Art.2 - Définitions

On distingue trois types de raccordements en basse et en moyenne tension :

- raccordement principal ;
- raccordement secondaire ;
- raccordement de réserve et d'urgence.

Sont considérés comme des raccordements supplémentaires au sens des présentes conditions particulières, les raccordements secondaires ainsi que ceux de réserve et d'urgence. Ce sont des raccordements permanents au réseau.

On entend par :

- *raccordement principal* : le raccordement au réseau entre le GRD et le client ; il suffit à lui seul pour la puissance souscrite et il relie les installations en permanence ;
- *raccordement secondaire* : le raccordement supplémentaire demandé par le client pour, par exemple, augmenter la sécurité d'approvisionnement ; il est dimensionné, en règle générale, comme un raccordement principal, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir couvrir la puissance souscrite par le client ;
- *raccordement de réserve* : le raccordement qui ne peut être utilisé qu'après consultation du GRD et pour une brève durée uniquement (en règle générale, quelques jours tous les cinq ans) ; il n'est pas disponible en permanence ; la puissance soutirée est fixée contractuellement ; le GRD n'est pas tenu de mettre cette puissance en permanence à disposition du client ;
- *raccordement d'urgence* : le raccordement qui peut être utilisé par le client à tout moment et sans préavis, sauf en cas de révision ; l'utilisation maximale de ce raccordement ne doit pas dépasser 1% de l'énergie soutirée sur le raccordement principal ; la puissance soutirée est fixée contractuellement ; le GRD s'engage à tenir cette puissance en permanence à disposition du client.

Les raccordements de réserve et d'urgence ne peuvent être utilisés que temporairement et pendant une durée limitée contractuellement.

Le raccordement supplémentaire peut être issu d'un même ou d'un autre poste de transformation de haute à moyenne tension (HT- MT) que le raccordement principal. Toutefois, nous le considérons issu d'un autre poste que si le client le demande spécifiquement.

En moyenne tension, si le client est alimenté par plusieurs lignes, celles-ci ne sont pas pour autant considérées comme des raccordements supplémentaires (elles ne sont pas considérées comme lignes de secours pour le client). Le GRD dispose librement de la possibilité de sectionnement créée par la boucle. Si le client désire réserver de la puissance sur une autre ligne, la ligne permettant de le réalimenter sera considérée comme un raccordement supplémentaire et sera traitée comme telle.

Art.3 - Participations aux coûts de construction ou de renforcement

La participation du client aux coûts de chaque nouvelle construction est composée de :

- la participation aux coûts de construction et de renforcement de la ligne servant comme alimentation supplémentaire ;
- la participation à l'établissement ou au renforcement du réseau général sous la forme d'une finance d'équipement (FE).

3.1 Coûts de construction et de renforcement de la ligne supplémentaire

Sont considérés comme coûts de construction et de renforcement au sens des présentes conditions particulières :

- les frais d'études ;
- les coûts de construction et de renforcement du réseau ;
- les coûts de désamortissement (coûts non amortis d'une installation démantelée avant la fin de vie prévue).

Dans les coûts de construction et de renforcement, il faut distinguer :

- les coûts liés aux tronçons dédiés uniquement au client ;
- les coûts liés aux tronçons à usage commun (client et GRD).

Les coûts de construction ou de renforcement des tronçons, ou tout autre équipement complémentaire (radiocommande, bascule automatique), dédiés uniquement au client sont entièrement à sa charge.

Les coûts de construction ou de renforcement des tronçons ou tout autre équipement complémentaire à usage commun sont à répartir entre le GRD et le client au prorata des puissances.

3.2 Finance d'équipement (FE)

En moyenne tension

Lorsque le raccordement supplémentaire est issu, à la demande du client, d'un autre poste de transformation de haute à moyenne tension (HT/MT) que le raccordement principal, le client participe aux coûts dans les cas suivants :

- Sans renforcement du poste HT/MT
Une finance d'équipement pour raccordement supplémentaire visant à couvrir les coûts de construction ou de renforcement du réseau N4 (transformation HT/MT). Les prix en vigueur figurent dans l'annexe *liste de prix*. La participation est exprimée en Frs/kW. Après 20 ans, le GRD est en droit de percevoir à nouveau cette finance d'équipement.
- Avec renforcement du poste HT/MT
Une participation aux coûts effectifs de renforcement du poste HT/MT, répartis au prorata des puissances entre le GRD et le client.

En basse tension

Si le raccordement supplémentaire est réalisé par un nouveau raccordement, une finance d'équipement n'est perçue sur l'intensité tenue à disposition que si l'énergie soutirée du raccordement supplémentaire est supérieure à 1% de l'énergie soutirée du raccordement principal.

Art.4 - Participations aux coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation du raccordement supplémentaire se composent :

- des coûts d'exploitation pour les équipements dédiés uniquement à l'alimentation supplémentaire du client (lignes, organes de coupure, installation de comptage, radiocommandes et bascules automatiques,...) ;
- des coûts d'exploitation pour la puissance réservée sur un autre poste de distribution ;
- de la prestation de main-d'œuvre pour mise à disposition de la ligne.

Les coûts d'exploitation des installations dédiées uniquement au client sont entièrement à sa charge.

Les coûts d'exploitation des installations à usage commun sont entièrement à la charge du GRD.

Art.5 - Disponibilité du raccordement supplémentaire

Tant qu'un raccordement secondaire est assuré, le GRD peut, pour des raisons d'exploitation, croiser les alimentations du client (la ligne secondaire devient l'alimentation principale et vice versa).

En cas de force majeure telle qu'un défaut exceptionnel dans le réseau, le GRD se réserve le droit de réquisitionner temporairement la puissance à disposition sur le raccordement supplémentaire. Le client sera alors averti.

Dans un tel cas, l'ordre de priorité quant à l'utilisation de la puissance disponible sur le raccordement supplémentaire est le suivant :

1. hôpitaux, bâtiments de police et des pompiers ;
2. client avec raccordement supplémentaire ;
3. les autres clients finaux du GRD.

Art.6 - Durée et validité du contrat

Pour chaque raccordement supplémentaire, le GRD établira ou modifiera le contrat de raccordement au réseau.

Les parties du contrat réglant le raccordement supplémentaire sont traitées selon les modalités suivantes :

Durée du contrat

Pour les nouvelles réalisations, la durée du contrat est fixée à 20 ans.

Pour les installations existantes, la durée du contrat est fixée selon une expertise de la durée de vie résiduelle des équipements.

Au terme du contrat, deux solutions se présentent :

- prolonger le contrat, sur la base d'une expertise, pour une durée correspondant à la durée de vie résiduelle des équipements ;
- en cas d'obsolescence des équipements, répartition des coûts du remplacement selon l'article 3.1 ; un nouveau contrat peut alors être reconduit pour une période de 20 ans.

Si au cours du contrat, le client désire augmenter la puissance à disposition sur le raccordement supplémentaire, cette modification de raccordement est traitée comme un nouveau raccordement supplémentaire.

Si le contrat n'est pas renouvelé ou si le client souhaite l'interrompre, ce dernier ne peut prétendre en principe à aucun remboursement.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 avril 2009.